

Alexandre Dubé *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Assembly of Manitoba Chiefs, Grand Council of the Crees (Eyou Istchee)/Cree Regional Authority, Assembly of First Nations, Chiefs of Ontario and Union of Nova Scotia Indians *Intervenors*

INDEXED AS: DUBÉ v. CANADA

2011 SCC 39

File No.: 33194.

2010: May 20; 2011: July 22.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Aboriginal law — Taxation — Exemptions — Interest income — Status Indian living part time off-reserve investing income in term deposits with caisse populaire located on reserve — Interest income earned on term deposits paid and deposited in savings account — Whether interest income exempt from income taxation as personal property “situated on a reserve” — Connecting factors approach to determining location of intangible personal property — Weight given to creditor’s place of residence, source of invested funds and location where investment income spent — Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87(1)(b).

Taxation — Income tax — Exemptions — Income from property — Interest income earned on term deposits deposited in status Indian’s savings account on reserve — Whether interest income exempt from tax as “personal property of an Indian situated on a reserve” — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.), ss. 3, 9 — Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87(1)(b).

D is an Attikamek Indian and has been a member of the Obedjiwan Reserve since birth. During the relevant

Alexandre Dubé *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Assembly of Manitoba Chiefs, Grand Conseil des Cris (Eyou Istchee)/Administration régionale crie, Assemblée des Premières Nations, Chiefs of Ontario et Union of Nova Scotia Indians *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : DUBÉ c. CANADA

2011 CSC 39

N° du greffe : 33194.

2010 : 20 mai; 2011 : 22 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE

Droit des Autochtones — Droit fiscal — Exemptions — Revenu en intérêts — Revenu d’un Indien inscrit ayant vécu un certain temps hors réserve placé dans des dépôts à terme d’une caisse populaire située sur une réserve — Revenu en intérêts tiré des dépôts à terme versé et déposé dans un compte d’épargne — Le revenu en intérêts était-il exempté de l’impôt sur le revenu à titre de bien meuble « situé sur une réserve »? — Méthode des facteurs de rattachement pour la détermination de l’emplacement d’un bien meuble immatériel — Poids accordé à la résidence du créancier, à la source de l’argent placé et au lieu où le revenu de placements a été dépensé — Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87(1)b.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Exemptions — Revenu d’un bien — Revenu en intérêts tiré de dépôts à terme par un Indien inscrit déposé dans son compte d’épargne sur une réserve — Le revenu en intérêts était-il exempté de taxation à titre de « bien meuble d’un Indien situé sur une réserve »? — Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. I (5^e suppl.), art. 3, 9 — Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87(1)b.

D est un Indien attikamek, qui est membre de la réserve d’Obedjiwan depuis sa naissance. Au cours des

years, D lived part time off-reserve and owned real property off-reserve. As there were no financial institutions on the Obedjiwan Reserve, D used the services of the Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue situated on the Mashteuiatsh Reserve. He earned interest income on term deposits with the Caisse, which was deposited in a savings account at the Caisse. The Minister of National Revenue made an assessment in which he added the investment income to D's income for each taxation year from 1997 to 2002. The Minister refused to consider this income to be property exempt from taxation under s. 87 of the *Indian Act*. The assessment was confirmed and D appealed unsuccessfully to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal.

Held (Deschamps and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Charron and Cromwell JJ.: According to the analytical approach set out in *Bastien Estate v. Canada*, 2011 SCC 38, [2011] 2 S.C.R. 710, both the substance and the form of the term deposits provide strong connecting factors between the interest income and a reserve. The interest income derives from a contractual obligation entered into on a reserve with an institution carrying on business on that reserve to pay fixed sums of money on that reserve. Focusing on the nature of the taxpayer's property, as opposed to the Caisse's sources of revenue, the generation and payment of the income is strongly connected to a reserve. Therefore, the connecting factors of the place of contracting, the location of the Caisse and the place of payment should, when considered in light of the type of property, the nature of the taxation of that property and the purpose of the exemption, be given considerable weight.

Notwithstanding the factual differences between *Bastien* and this case, all the relevant factors point to the Mashteuiatsh Reserve as the location of the interest income, and D should therefore be entitled to the s. 87 exemption from taxation. The facts that the Caisse was not on D's reserve and that D's principal residence was not on a reserve, while potentially relevant, should receive little weight when considered in light of the type of property, the nature of the taxation in issue and the purpose of the exemption. The taxation exemption refers to an Indian's personal property situated on "a" reserve and not to property on his or her "own" reserve. Furthermore, given the strength of the connecting factors relating to the location where the contract of investment was entered into, where it was to be performed

années pertinentes, D a vécu pendant un certain temps hors réserve et a été propriétaire de biens immeubles situés à l'extérieur de la réserve. Comme il n'y a aucune institution financière sur la réserve d'Obedjiwan, D a utilisé les services de la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue qui est située sur la réserve de Mashteuiatsh. Il a tiré un revenu en intérêts des dépôts à terme émis par la Caisse et ce revenu a été déposé dans un compte d'épargne à la Caisse. Le ministre du Revenu national a établi un avis de cotisation dans lequel il a inclus le revenu de placements de D dans le calcul de son revenu pour chacune des années d'imposition de 1997 à 2002. Le ministre a refusé de considérer ce revenu comme un bien exempté de taxation en vertu de l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*. L'avis de cotisation a été confirmé et D a été débouté en appel à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour d'appel fédérale.

Arrêt (les juges Deschamps et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish, Charron et Cromwell : Selon la démarche analytique décrite dans *Bastien (Succession) c. Canada*, 2011 CSC 38, [2011] 2 R.C.S. 710, tant le fond que la forme des dépôts à terme rattachent fortement le revenu en intérêts à une réserve. Le revenu en intérêts est issu d'une obligation contractuelle de verser des sommes d'argent fixes sur une réserve, en vertu d'un contrat conclu sur cette réserve avec une institution qui exerce ses activités sur cette réserve. Une analyse axée sur la nature du bien du contribuable, par opposition à la source des revenus de la Caisse, indique que la production et le paiement du revenu sont fortement rattachés à une réserve. Par conséquent, les facteurs de rattachement du lieu de la conclusion du contrat, de l'emplacement de la Caisse et du lieu du paiement, examinés en fonction du genre de bien, de la nature de l'imposition du bien et de l'objet de l'exemption, devraient se voir accorder un poids très important.

Malgré les différences factuelles entre l'affaire *Bastien* et la présente affaire, tous les facteurs pertinents désignent la réserve de Mashteuiatsh comme emplacement du revenu en intérêts et D devrait donc avoir droit à l'exemption fiscale établie par l'art. 87. Le fait que la Caisse n'était pas située sur la réserve de D et le fait que la résidence principale de D n'était pas située sur une réserve, bien que potentiellement pertinents, doivent se voir accorder peu d'importance lorsqu'ils sont examinés en fonction du genre de bien, de la nature de l'imposition en cause et de l'objet de l'exemption. L'exemption fiscale vise les biens meubles d'un Indien situés sur « une » réserve et non pas les biens d'un Indien situés sur « sa propre » réserve. De plus, compte tenu de la force des facteurs de rattachement concernant le lieu où

and the Caisse's place of business, the fact that the bulk of the capital invested was not derived from the tax-exempt activities on a reserve does not appreciably weaken the connection between the income and the Mashteuiatsh Reserve. Finally, when considered in light of the type of property, the nature of the taxation of that property and the purpose of the exemption, the location where the investment income was spent by D is not a relevant connecting factor in determining the location of the income earned on his term deposits.

Per Deschamps and Rothstein JJ. (dissenting): The interest accrued under D's investment contract cannot be exempt from taxation. For the exemption provided for in the *Indian Act* to apply, an Indian's personal property must have concrete and discernible connections with a reserve. The findings of fact of the Tax Court of Canada judge disclose no such connections in this case. D did not reside on the reserve, he was unable to explain where the deposits came from and the judge was unable to establish a connection between the deposited capital and the transportation company operated by D. To grant the exemption in such circumstances would be tantamount to turning the reserve into a tax haven for Indians engaged in unspecified for-profit activities off the reserve.

Cases Cited

By Cromwell J.

Applied: *Bastien Estate v. Canada*, 2011 SCC 38, [2011] 2 S.C.R. 710, rev'g 2009 FCA 108, 400 N.R. 349; *Williams v. Canada*, [1992] 1 S.C.R. 877; **referred to:** *Recalma v. Canada* (1998), 158 D.L.R. (4th) 59, aff'g [1997] 4 C.N.L.R. 272; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; *R. v. Lewis*, [1996] 1 S.C.R. 921; *Union of New Brunswick Indians v. New Brunswick (Minister of Finance)*, [1998] 1 S.C.R. 1161; *McDiarmid Lumber Ltd. v. God's Lake First Nation*, 2006 SCC 58, [2006] 2 S.C.R. 846; *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Lewin v. The Queen*, 2001 D.T.C. 479, aff'd 2002 FCA 461, 2003 D.T.C. 5476.

By Deschamps J. (dissenting)

Bastien Estate v. Canada, 2011 SCC 38, [2011] 2 S.C.R. 710.

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12(4).
Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, ss. 87, 89.

le contrat de placement a été conclu et où il devait être exécuté et le lieu de l'établissement de la Caisse, le fait que la majeure partie du capital investi ne provenait pas des activités sur une réserve qui sont exonérées d'impôt n'atténue pas sensiblement le lien entre le revenu et la réserve de Mashteuiatsh. Enfin, compte tenu du genre de bien, de la nature de l'imposition du bien et de l'objet de l'exemption, l'endroit où D a dépensé le revenu de placements n'est pas un facteur de rattachement pertinent pour déterminer l'emplacement du revenu généré par les dépôts à terme.

Les juges Deschamps et Rothstein (dissidents): Les intérêts courus en vertu du contrat de placement auquel D a adhéré ne peuvent être exonérés d'impôt. Pour que l'exemption prévue à la *Loi sur les Indiens* s'applique, le bien meuble d'un Indien doit posséder des liens concrets et discernables avec la réserve. Or, les conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt ne révèlent pas l'existence de tels liens en l'espèce. D ne résidait pas sur la réserve, il a été incapable d'expliquer l'origine des dépôts et le juge n'a pas été en mesure de relier le capital déposé à l'entreprise de transport exploitée par D. Reconnaître l'exemption dans de pareilles circonstances équivaldrait à transformer la réserve en abri fiscal pour les Indiens qui se livrent hors réserve à des activités lucratives indéterminées.

Jurisprudence

Citée par le juge Cromwell

Arrêts appliqués : *Bastien (Succession) c. Canada*, 2011 CSC 38, [2011] 2 R.C.S. 710, inf. 2009 CAF 108, [2009] A.C.F. n° 434 (QL); *Williams c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 877; **arrêts mentionnés :** *Recalma c. Canada*, 1998 CanLII 7621, conf. [1996] A.C.I. n° 675 (QL); *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921; *Union of New Brunswick Indians c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [1998] 1 R.C.S. 1161; *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, 2006 CSC 58, [2006] 2 R.C.S. 846; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Lewin c. La Reine*, 2001 CanLII 502, conf. par 2002 CAF 461 (CanLII).

Citée par la juge Deschamps (dissidente)

Bastien (Succession) c. Canada, 2011 CSC 38, [2011] 2 R.C.S. 710.

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 12(4).
Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87, 89.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Blais and Pelletier J.J.A.), 2009 FCA 109, 393 N.R. 143, 2009 DTC 5175 (p. 6215), [2010] 1 C.N.L.R. 249, 315 D.L.R. (4th) 372, [2009] F.C.J. No. 408 (QL), 2009 CarswellNat 2572, affirming a decision of Angers J., 2007 TCC 393, 2008 D.T.C. 4022, [2007] T.C.J. No. 540 (QL), 2007 CarswellNat 5432. Appeal allowed, Deschamps and Rothstein J.J. dissenting.

François Bouchard, Vassilis Fasfalidis and Karine Boies, for the appellant.

Pierre Cossette and Bernard Letarte, for the respondent.

Jeffrey D. Pniowsky and Sacha R. Paul, for the intervener the Assembly of Manitoba Chiefs.

John Hurley and François Dandonneau, for the intervener the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Regional Authority.

Maxime Faille and Graham Ragan, for the intervener the Assembly of First Nations.

David C. Nahwegahbow and James Hopkins, for the intervener the Chiefs of Ontario.

Brian A. Crane, Q.C., and Guy Régimbald, for the intervener the Union of Nova Scotia Indians.

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Charron and Cromwell J.J. was delivered by

CROMWELL J. —

I. Overview

[1] This appeal was heard at the same time as *Bastien Estate v. Canada*, 2011 SCC 38, [2011] 2 S.C.R. 710, the decision in which is released concurrently. As in *Bastien*, the issue here is whether Mr. Dubé is exempt from income tax otherwise payable on interest which he earned on term deposits with an on-reserve caisse populaire, a Quebec

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Blais et Pelletier), 2009 CAF 109, 393 N.R. 143, 2009 DTC 5080 (p. 5815), [2010] 1 C.N.L.R. 249, 315 D.L.R. (4th) 372, [2009] A.C.F. n° 408 (QL), 2009 CarswellNat 820, qui a confirmé une décision du juge Angers, 2007 CCI 393, 2008 D.T.C. 2204, [2007] A.C.I. n° 540 (QL), 2007 CarswellNat 4282. Pourvoi accueilli, les juges Deschamps et Rothstein sont dissidents.

François Bouchard, Vassilis Fasfalidis et Karine Boies, pour l'appelant.

Pierre Cossette et Bernard Letarte, pour l'intimé.

Jeffrey D. Pniowsky et Sacha R. Paul, pour l'intervenante Assembly of Manitoba Chiefs.

John Hurley et François Dandonneau, pour l'intervenant le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie.

Maxime Faille et Graham Ragan, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

David C. Nahwegahbow et James Hopkins, pour l'intervenant Chiefs of Ontario.

Brian A. Crane, c.r., et Guy Régimbald, pour l'intervenante Union of Nova Scotia Indians.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Fish, Charron et Cromwell rendu par

LE JUGE CROMWELL —

I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi a été entendu en même temps que le pourvoi *Bastien (Succession) c. Canada*, 2011 CSC 38, [2011] 2 R.C.S. 710. Les décisions relatives à ces pourvois sont rendues simultanément. Tout comme dans *Bastien*, la question en litige consiste à savoir si M. Dubé est exempté de l'impôt sur le revenu qui serait autrement exigible

savings and credit union. The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal held that he was not, and Mr. Dubé challenges that conclusion.

[2] Applying the analysis set out in *Bastien*, my respectful view is that the Tax Court and the Federal Court of Appeal erred in both the approach they took and in the result they reached in this case. I would allow the appeal.

II. Facts, Proceedings and Issue

[3] In *Bastien*, I set out ss. 87(1)(b) and (2) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, which establish the exemption from income tax for an Indian with respect to personal property situated on a reserve. As in *Bastien*, there is no dispute here that Mr. Dubé is an Indian within the meaning of the *Indian Act* and that his interest income is personal property; the only issue is whether it is situated on a reserve.

[4] While the investment vehicles are the same here as they were in *Bastien*, there are some factual differences between the two cases. In light of the decision in *Bastien*, the main issue to be decided in this case is whether these differences result in finding that the investment income in this case was not situated on a reserve. I will give a brief overview of the facts and then turn to consider the impact of these factual differences on the analysis.

[5] Mr. Dubé is an Attikamek Indian and has been a member of the Obedjiwan Reserve since birth. Since the early 1980s, Mr. Dubé has operated a passenger transport business focusing on transporting persons from the Obedjiwan Reserve to Roberval for medical treatment. As there are no financial institutions on the Obedjiwan Reserve, Mr. Dubé uses the services of the Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue (“Caisse”) situated on the Mashteuiatsh Reserve.

sur les intérêts des dépôts à terme qu’il détenait dans une caisse populaire (une coopérative d’épargne et de crédit québécoise) située sur une réserve. La Cour canadienne de l’impôt et la Cour d’appel fédérale ont conclu qu’il n’était pas exempté. M. Dubé conteste cette conclusion.

[2] Selon l’analyse exposée dans *Bastien*, j’estime, en toute déférence, que la Cour de l’impôt et la Cour d’appel fédérale ont commis une erreur à la fois quant à leur démarche et quant à leur conclusion. Je suis d’avis d’accueillir l’appel.

II. Les faits, l’historique judiciaire et la question en litige

[3] Dans *Bastien*, je cite l’al. 87(1)(b) et le par. 87(2) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, qui établissent l’exemption d’impôt sur le revenu à laquelle un Indien a droit relativement à ses biens meubles situés sur une réserve. Comme dans *Bastien*, il n’est pas contesté en l’espèce que M. Dubé est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et que son revenu en intérêts est un bien meuble; la seule question en litige est de savoir si ce bien est situé sur une réserve.

[4] Les véhicules de placement en l’espèce sont les mêmes que dans *Bastien*, mais les deux affaires sont quelque peu différentes sur le plan des faits. Compte tenu de la décision rendue dans *Bastien*, la principale question qu’il faut trancher dans le présent pourvoi est de savoir si ces différences mènent à la conclusion que, dans cette affaire-ci, le revenu de placements n’était pas situé sur une réserve. Je résumerai brièvement les faits, puis j’examinerai l’incidence de ces différences factuelles sur l’analyse.

[5] M. Dubé est un Indien attikamek, qui est membre de la réserve d’Obedjiwan depuis sa naissance. Depuis le début des années 1980, M. Dubé exploite une entreprise de transport de personnes ayant besoin de soins médicaux entre la réserve d’Obedjiwan et la ville de Roberval. Comme il n’y a aucune institution financière sur la réserve d’Obedjiwan, M. Dubé utilise les services de la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue (« Caisse ») qui est située sur la réserve de Mashteuiatsh.

[6] During the years under review, Mr. Dubé held certificates of deposit issued by the Caisse. Interest received was deposited in a savings account at the Caisse. Mr. Dubé considered this income to be property exempt from taxation under the *Indian Act*. However, the Minister of National Revenue assessed Mr. Dubé's income and added his investment income for each taxation year from 1997 to 2002. The Minister confirmed the assessment and Mr. Dubé appealed unsuccessfully to the Tax Court and the Federal Court of Appeal.

[7] There are three potentially relevant factual differences between this case and *Bastien*. First, while Mr. Dubé invested in a caisse populaire that was situated on a reserve, he did not reside on that reserve and, in fact, the trial judge was not persuaded that his principal residence was on any reserve. Second, the trial judge was unable to conclude that a considerable part of the invested capital had been earned on a reserve. Finally, the trial judge found that Mr. Dubé had not spent his interest income on a reserve.

[8] In the Tax Court (2007 TCC 393, 2008 D.T.C. 4022), Angers J. applied the Federal Court of Appeal's decision in *Recalma v. Canada* (1998), 158 D.L.R. (4th) 59, and upheld the Minister's assessment. He was of the view that the location of investment income should be analysed by having regard to four factors: its connection to the reserve; whether it benefited the traditional Native way of life; the risk that taxation would erode Native property; and the extent to which the investment income was derived from mainstream economic activity. Angers J. thought that this fourth factor — whether the income was derived from the economic mainstream — was the most important. He found that the Caisse earned its income from activities in the economic mainstream which were not closely connected to the reserve. Further, Angers J. was not persuaded either that the source of the capital that was invested in the term

[6] Pendant les années en cause, M. Dubé détenait des certificats de dépôt émis par la Caisse. Les intérêts produits étaient déposés dans un compte d'épargne à la Caisse. Selon M. Dubé, ce revenu était un bien exempté de taxation en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, le ministre du Revenu national a établi un avis de cotisation dans lequel il a inclus le revenu de placements de M. Dubé dans le calcul de son revenu pour chacune des années d'imposition de 1997 à 2002. Le ministre a confirmé l'avis de cotisation et M. Dubé a été débouté en appel à la Cour de l'impôt et à la Cour d'appel fédérale.

[7] Trois différences sur le plan des faits entre la présente affaire et l'affaire *Bastien* sont potentiellement pertinentes. Premièrement, même si M. Dubé a placé des sommes d'argent dans une caisse populaire qui était située sur une réserve, il ne résidait pas dans cette réserve et, en fait, le juge de première instance n'était pas convaincu que sa résidence principale était située sur une réserve. Deuxièmement, le juge de première instance a été incapable de conclure que l'argent placé avait été gagné en très grande partie sur une réserve. Enfin, le juge de première instance a conclu que M. Dubé n'avait pas dépensé son revenu en intérêts dans une réserve.

[8] À la Cour de l'impôt (2007 CCI 393, [2007] A.C.I. n° 540 (QL)), le juge Angers a appliqué l'arrêt *Recalma c. Canada*, 1998 CanLII 7621, de la Cour d'appel fédérale, et a confirmé l'avis de cotisation du ministre. À son avis, le lieu où est situé un revenu de placements est fonction de quatre facteurs : son lien avec la réserve; son effet bénéfique sur le mode de vie traditionnel des Autochtones; le risque que l'imposition porte atteinte aux biens des Autochtones; et la mesure dans laquelle le revenu de placements peut être considéré comme provenant d'une activité du marché ordinaire. Le juge Angers estimait que ce quatrième facteur — soit la mesure dans laquelle le revenu provient du marché ordinaire — était le plus important. Il a conclu que la Caisse tirait ses revenus d'activités sur le marché ordinaire, qui n'étaient pas étroitement liées à la réserve. De plus, le juge Angers n'était pas convaincu que la source du capital placé dans

deposits or Mr. Dubé's principal residence was on a reserve.

[9] The Federal Court of Appeal (2009 FCA 109, 393 N.R. 143) dismissed Mr. Dubé's appeal, essentially for the same reasons given in *Bastien Estate v. Canada*, 2009 FCA 108, 400 N.R. 349.

[10] The issue, as noted, is whether Mr. Dubé's interest income earned on the term deposits with the Caisse was exempt from income taxation because it was property situated on a reserve.

III. Analysis

[11] In *Bastien*, I reviewed the law about how to determine the location of investment income for the purposes of the s. 87 exemption from taxation.

[12] The investment instruments here are of the same type as in *Bastien*: term deposits. As outlined in more detail in that decision, both the substance and the form of this investment provide strong connecting factors between the interest income and a reserve. The interest income derives from a contractual obligation entered into on a reserve with an institution carrying on business on that reserve to pay fixed sums of money on that reserve. Focusing on the nature of the taxpayer's property, as opposed to the Caisse's sources of revenue, the generation and payment of the income is strongly connected to a reserve. As discussed in *Bastien*, where the Caisse earns its own revenues is not a factor entitled to much, if any, weight given the nature of the investment vehicle. Mr. Dubé, like Mr. Bastien, was a creditor of the Caisse, not an investor in the wider market beyond the reserve. In this case, as in *Bastien*, there is nothing artificial about this analysis; both the form and the substance of the investment vehicle are consistent with this approach. Therefore, as in *Bastien*, the connecting factors of the place of contracting, the location of the Caisse and the place of payment, when considered in light of the type of property, the nature of the taxation of that property and the purpose of the exemption,

les dépôts à terme ou la résidence principale de M. Dubé étaient situées sur une réserve.

[9] La Cour d'appel fédérale (2009 CAF 109, [2009] A.C.F. n° 408 (QL)) a rejeté l'appel de M. Dubé, essentiellement pour les motifs exposés dans *Bastien (Succession) c. Canada*, 2009 CAF 108, [2009] A.C.F. n° 434 (QL).

[10] La question en litige, comme nous l'avons vu, consiste à savoir si le revenu en intérêts que M. Dubé a tiré des dépôts à terme émis par la Caisse était exempté de taxation parce qu'il constituait un bien situé sur une réserve.

III. Analyse

[11] Dans *Bastien*, j'ai examiné le droit concernant la façon de déterminer l'emplacement de revenus de placements pour l'application de l'exemption fiscale établie par l'art. 87.

[12] Les véhicules de placement en l'espèce sont du même type que ceux dont il était question dans *Bastien* : des dépôts à terme. Comme je l'ai expliqué de façon plus détaillée dans cette décision, tant le fond que la forme de ce type de placement rattachent fortement le revenu en intérêts à une réserve. Le revenu en intérêts est issu d'une obligation contractuelle de verser des sommes d'argent fixes sur une réserve, en vertu d'un contrat conclu sur cette réserve avec une institution qui exerce ses activités sur cette réserve. Une analyse axée sur la nature du bien du contribuable, par opposition à la source des revenus de la Caisse, indique que la production et le paiement du revenu sont fortement rattachés à une réserve. Comme je l'ai précisé dans *Bastien*, la provenance des revenus de la Caisse est un facteur qui n'a que très peu, sinon pas du tout d'importance, compte tenu de la nature du véhicule de placement. M. Dubé, à l'instar de M. Bastien, était un créancier de la Caisse et non un investisseur sur le vaste marché hors réserve. En l'espèce, comme dans *Bastien*, cette analyse n'a rien d'artificiel; tant la forme que le fond du véhicule de placement s'accordent avec cette approche. Par conséquent, comme dans *Bastien*, les facteurs de rattachement du lieu de la conclusion du contrat, de l'emplacement de la Caisse et du lieu du paiement,

suggest that considerable weight should be given to these connecting factors.

[13] However, as discussed in *Bastien*, all potentially relevant connecting factors should be weighed. That brings me to the question of whether the three factual differences between this case and *Bastien*, individually or taken together, lead to a different conclusion concerning the location of the interest income in this case. I will discuss each in turn.

1. *Property Situated on a Reserve*

[14] As noted, the Caisse issuing the deposit certificates, while it is located on a reserve, is not located on Mr. Dubé's reserve. Moreover, the trial judge was not persuaded that Mr. Dubé's principal residence was on *any* reserve. In my view, the first fact — that the Caisse was not on Mr. Dubé's reserve — does not make the income ineligible for the exemption and that fact, as well as the fact that his principal residence was not on a reserve, while potentially relevant, should receive little weight when considered in light of the type of property, the nature of the taxation in issue and the purpose of the exemption. The text of the *Indian Act* and the Court's jurisprudence lead me to this conclusion.

[15] The taxation exemption under s. 87(1)(b) of the *Indian Act* refers to an Indian's personal property situated on "a" reserve and not to property on his or her "own" reserve. The Court has consistently held that the meaning of the words "on a reserve" should be approached having regard to their substance and their ordinary, common sense meaning: *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 41; *R. v. Lewis*, [1996] 1 S.C.R. 921, at p. 958; *Union of New Brunswick Indians v. New Brunswick (Minister of Finance)*, [1998] 1 S.C.R. 1161, at paras. 13-14; *McDiarmid Lumber Ltd. v. God's Lake First Nation*, 2006 SCC 58, [2006]

examinés en fonction du genre de bien, de la nature de l'imposition du bien et de l'objet de l'exemption, donnent à croire qu'un poids très important devrait leur être accordé.

[13] Toutefois, comme je l'ai expliqué dans *Bastien*, tous les facteurs de rattachement potentiellement pertinents doivent être appréciés. Cela m'amène à la question de savoir si les trois différences factuelles entre la présente affaire et *Bastien*, prises isolément ou ensemble, mènent à une conclusion différente quant à l'emplacement du revenu en intérêts dans cette affaire-ci. Je vais examiner ces différences à tour de rôle.

1. *Biens situés sur une réserve*

[14] Rappelons que la Caisse qui a émis les certificats de dépôt est située sur une réserve, mais sur une réserve différente de celle de M. Dubé. Qui plus est, le juge de première instance n'était pas convaincu que la résidence principale de M. Dubé était située sur *une* réserve. Selon moi, le premier fait — le fait que la Caisse n'était pas située sur la réserve de M. Dubé — ne rend pas le revenu inadmissible à l'exemption et ce fait, ainsi que le fait que la résidence principale de M. Dubé n'était pas située sur une réserve, bien que potentiellement pertinents, doivent se voir accorder peu d'importance lorsqu'ils sont examinés en fonction du genre de bien, de la nature de l'imposition en cause et de l'objet de l'exemption. Ce sont le libellé de la *Loi sur les Indiens* et la jurisprudence de la Cour qui m'amènent à cette conclusion.

[15] L'exemption fiscale établie par l'al. 87(1)(b) de la *Loi sur les Indiens* vise les biens meubles d'un Indien situés sur « une » réserve et non pas les biens d'un Indien situés sur « sa propre » réserve. La Cour a toujours conclu qu'il faut interpréter les mots « sur une réserve » en tenant compte du fond et de leur sens ordinaire et naturel : *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, p. 41; *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921, p. 958; *Union of New Brunswick Indians c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [1998] 1 R.C.S. 1161, par. 13-14; *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, 2006 CSC 58, [2006] 2 R.C.S. 846,

2 S.C.R. 846, at para. 19. The ordinary, common sense meaning of “on a reserve” does not require that the property be on any particular reserve. As my colleague Deschamps J. points out, the legislative history of the exemption provides further support for the view that residence on the reserve where the property is located is not a requirement.

[16] At least two decisions of the Court also support this interpretation. In *Union of New Brunswick Indians*, the Court observed that on-reserve sales to Indians living off-reserve were exempt from sales tax: para. 43. My reading of this conclusion is that it is not necessary for an Indian to hold property on his or her own reserve, nor is it necessary that he or she reside on a reserve, to be eligible for the tax exemption provided for in s. 87. Similarly, in *God’s Lake*, McLachlin C.J., writing for a majority of the Court, noted that a band’s property would be situated on a reserve and therefore exempt from seizure even if it were on deposit at a financial institution on a reserve other than the band’s own reserve: para. 62. Both of these decisions support the view that the exemption applies to property on a reserve, not just to property on a particular reserve.

[17] In *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85, La Forest J. stated at one point in his reasons that the exemptions in ss. 87 and 89 have “no application” absent “a discernible nexus between the property concerned and the occupancy of reserve lands by the owner of that property”: p. 133. In my view, this brief reference cannot be taken as authority for the view that the Indian claiming the exemption must occupy reserve lands where the property is situated. Rather, when read in the context of the reasons as a whole, the passage in my view was intended simply to emphasize the need for a strong connection between the property and the reserve. As noted earlier, imposing a requirement that the Indian claiming the exemption needs to occupy reserve land where the property is situated would be inconsistent with the text and legislative history of the provisions as well as with the subsequent jurisprudence from this Court.

par. 19. Le sens ordinaire et naturel des mots « sur une réserve » n’exige pas que le bien soit situé sur une réserve donnée. Comme ma collègue, la juge Deschamps, le souligne, l’historique législatif de l’exemption fournit un appui supplémentaire au point de vue voulant que la résidence sur la réserve où est situé le bien ne soit pas nécessaire.

[16] Au moins deux décisions de la Cour appuient aussi cette interprétation. Dans *Union of New Brunswick Indians*, la Cour a précisé que les achats effectués à l’intérieur d’une réserve par des Indiens vivant hors réserve n’étaient pas assujettis à la taxe de vente : par. 43. À mon sens, cela signifie qu’il n’est pas nécessaire que l’Indien détienne un bien sur sa propre réserve, ni qu’il réside dans une réserve, pour être admissible à l’exemption fiscale établie par l’art. 87. Dans le même ordre d’idées, dans *God’s Lake*, la juge en chef McLachlin, qui a rédigé l’opinion majoritaire de la Cour, a souligné qu’un bien appartenant à une bande est situé sur une réserve et est insaisissable, même s’il est déposé dans une institution financière située sur une réserve autre que celle de la bande : par. 62. Ces deux décisions appuient la thèse selon laquelle l’exemption s’applique aux biens situés sur une réserve, et non pas seulement aux biens situés sur une réserve en particulier.

[17] À un endroit, dans l’arrêt *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, le juge La Forest a écrit que les exemptions créées par les art. 87 et 89 ne s’appliquent pas « en l’absence d’un lien discernable entre le bien en question et l’occupation des terres réservées par le propriétaire de ce bien » : p. 133. À mon avis, cette brève mention ne saurait être considérée comme une autorité établissant que l’Indien qui invoque l’exemption doit occuper les terres réservées sur lesquelles le bien est situé. Interprété dans le contexte de l’ensemble des motifs, ce passage visait simplement, à mon avis, à insister sur la nécessité d’un lien étroit entre le bien et la réserve. Comme je l’ai déjà mentionné, exiger que l’Indien qui invoque l’exemption occupe les terres réservées sur lesquelles est situé le bien serait incompatible avec le libellé et l’historique législatif des dispositions de la loi et avec la jurisprudence subséquente de la Cour.

[18] I conclude that, having regard to the ordinary meaning of the words and the Court's decisions interpreting them, the expression "situated on a reserve" means any reserve, not just a reserve where the Indian taxpayer resides or to which community he or she belongs. In other words, Mr. Dubé's investment income is not excluded from the exemption simply because he did not reside on the reserve where the income was paid.

[19] That, however, does not end the matter. We must still apply the analytical approach set out in *Bastien* to determine the location of the property in issue.

[20] The residence of the creditor is a potentially relevant connecting factor and Mr. Dubé does not reside on the reserve where the term deposits were made and the interest on them was payable. The question is how much weight this factor should be given, having regard to the type of property, the nature of the taxation of that property and the purpose of the exemption. Taking those factors into account, my view is that Mr. Dubé's place of residence should be given little weight in the circumstances of this case.

[21] As discussed in *Bastien*, the type of property in issue here — income earned on term deposits — strongly connects it to the Mashteuiatsh Reserve. Also, as in *Bastien*, the nature of the taxation of the interest income supports giving considerable weight to the place of contracting, the place of payment and the location of the Caisse. As to the purpose of the exemption, the absence of a financial institution on Mr. Dubé's own reserve tends to weaken the importance of his own place of residence as a possible connecting factor: he would not be able to invest his capital on his own reserve even if he lived there. I conclude that Mr. Dubé's place of residence should be given little weight in the circumstances of this case. I note that this view is consistent with the Federal Court of Appeal's opinion in *Recalma*, at para. 12, that, having regard to the nature of the investment income, less weight is properly accorded to the residence of the taxpayer.

[18] Je conclus que, compte tenu de leur sens ordinaire et de l'interprétation que la Cour en a donnée, les mots « situés sur *une* réserve » renvoient à n'importe quelle réserve et ne se limitent pas à la réserve dans laquelle le contribuable indien réside ou à la réserve de la collectivité à laquelle il appartient. En d'autres mots, le revenu de placements de M. Dubé n'est pas exclu de l'exemption simplement parce qu'il ne résidait pas dans la réserve où le revenu a été versé.

[19] Cela ne suffit toutefois pas à régler la question. Nous devons encore appliquer la démarche analytique décrite dans *Bastien* pour déterminer l'emplacement du bien.

[20] La résidence du créancier est un facteur de rattachement potentiellement pertinent et M. Dubé ne réside pas dans la réserve où les dépôts à terme ont été achetés et où les intérêts sur ceux-ci devaient être versés. La question est de savoir quel poids il convient d'accorder à ce facteur compte tenu du genre de bien, de la nature de l'imposition du bien et de l'objet de l'exemption. Au regard de ces facteurs, j'estime qu'il ne faut pas accorder beaucoup de poids au lieu de résidence de M. Dubé dans les circonstances.

[21] Comme il en a été question dans *Bastien*, le genre de bien en cause — le revenu généré par des dépôts à terme — le rattache fortement à la réserve de Mashteuiatsh. De plus, comme dans *Bastien*, la nature de l'imposition du revenu en intérêts justifie que l'on accorde un poids important au lieu de la conclusion du contrat, au lieu du paiement et à l'emplacement de la Caisse. En ce qui concerne l'objet de l'exemption, l'absence d'une institution financière sur la réserve de M. Dubé tend à affaiblir l'importance de son lieu de résidence comme facteur de rattachement potentiel : il ne pourrait pas investir son capital sur sa réserve, même s'il y vivait. Je conclus que, dans les circonstances, peu de poids devrait être accordé au lieu de résidence de M. Dubé. Je souligne que ce point de vue concorde avec l'opinion exprimée par la Cour d'appel fédérale au par. 12 de l'arrêt *Recalma*, soit que, compte tenu de la nature du revenu de placements, il convient d'accorder un poids moindre à la résidence du contribuable.

2. *The Origin of the Capital Used to Invest in Term Deposits*

[22] At trial, the appellant was asked about the source of the funds used to invest in the term deposits. The trial judge found that the appellant failed to provide a satisfactory answer and held that he was unable to conclude that the appellant's business income was the source of the capital deposited. The trial judge found, at para. 43 :

In addition, the nature of the appellant's income is a factor that may create a connection with the reserve. In the present case, the income generated by the business is connected to a reserve because it comes from the activities of his business, which consists in the provision of a service to Aboriginals by Aboriginals, with the exception of a few off-reserve services. Where there is some difficulty in terms of a connection with the reserve is the fact that the Court is not able to conclude that the appellant's business is the source of the income deposited, which, in turn, generated investment income. The appellant was unable to establish the source of a quite considerable sum of money used to generate the investment income, and consequently I am unable to establish a connection with a reserve for this part of his investments.

[23] This is a finding of fact that will not be interfered with on appeal, absent a "palpable and overriding error" in the trial judge's assessment of the evidence: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 10. I find no such error.

[24] The question is whether the absence of a connection between the bulk of the invested capital and a reserve should be given significant weight. *Williams v. Canada*, [1992] 1 S.C.R. 877, could be read as suggesting that it should because, as noted in *Bastien*, there are some parallels between the unemployment insurance benefits at issue in *Williams* and the interest income in issue here.

[25] In *Williams*, the entitlement to the benefits in issue was earned through qualifying employment.

2. *L'origine du capital utilisé pour acheter les dépôts à terme*

[22] En première instance, on a demandé à l'appelant quelle était la source des fonds utilisés pour acheter les dépôts à terme. Le juge de première instance a conclu que l'appelant n'avait pas donné une réponse satisfaisante et a estimé qu'il ne pouvait pas conclure que le revenu d'entreprise de l'appelant était la source du capital déposé. Le juge de première instance a déclaré ce qui suit, au par. 43 :

Dans un deuxième temps, la nature du revenu de l'appelant est un facteur pouvant créer un lien avec la réserve. En l'espèce, les revenus générés par l'entreprise sont liés à une réserve puisqu'ils proviennent des activités de son entreprise qui consiste à fournir un service à des autochtones par des autochtones, à l'exception de quelques services rendus hors réserve. Ce qui crée une certaine difficulté en terme de lien avec la réserve, c'est le fait que la Cour n'est pas en mesure de conclure que l'entreprise de l'appelant est la source des revenus déposés qui, à leur tour, ont généré un revenu de placement. L'appelant a été incapable d'établir la provenance d'une somme d'argent assez considérable ayant servi à générer le revenu de placement, de sorte qu'il m'est impossible de créer un lien avec une réserve en ce qui concerne cette partie de ses placements.

[23] Il s'agit d'une conclusion de fait qui ne sera infirmée en appel que s'il est établi que le juge de première instance a commis une « erreur manifeste et dominante » dans l'appréciation de la preuve : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 10. Je ne constate aucune erreur de ce genre.

[24] La question consiste à savoir s'il convient d'accorder un poids important à l'absence de lien entre la majeure partie du capital déposé et une réserve. L'arrêt *Williams c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 877, pourrait être interprété comme donnant à penser qu'il convient de lui accorder un tel poids parce que, comme cela a été mentionné dans *Bastien*, il existe certains parallèles entre les prestations d'assurance-chômage en cause dans *Williams* et le revenu en intérêts en cause ici.

[25] Dans l'affaire *Williams*, le droit aux prestations avait été acquis grâce à un emploi ouvrant

The Court reasoned that there was a connection between the receipt of benefits and the place of the employment which gave rise to those benefits: pp. 894-95. There is an analogy between the qualifying employment in *Williams* and the capital invested in this case: in *Williams*, it was the employment that gave rise to the benefits, and in this case, the capital is what gave rise to the interest. On that reasoning, the location where the capital was earned may be seen as an important connecting factor and one which in this case does not connect the income to a reserve.

[26] The Court in *Williams* held that the weight of this factor was strengthened by another consideration: the tax treatment of premiums and benefits. In general, the benefits are taxable but the premiums are deductible so that overall, the unemployment insurance scheme has fairly minimal impact on general tax revenues. However, in the case of an Indian who receives tax-exempt employment income, taxing the benefits earned because of that income does more than merely offset the tax saved by virtue of the premiums being deductible. Where the qualifying employment income is tax exempt, taxing the benefits erodes the entitlements created by the Indian's employment on a reserve: pp. 895-96. Similarly, it could be said in the case of capital derived from non-taxable sources that to impose tax on the interest earned by that capital would to some extent erode the entitlement to tax-exempt capital.

[27] These parallels between unemployment insurance benefits and interest income suggest that some weight should be given to the absence in this case of a connection between the location where the capital was accumulated and a reserve. However, I am not persuaded that the reasoning that led the Court in *Williams* to attach considerable weight to this factor applies with equal force to the circumstances of this case. There are three considerations that have led me to this conclusion.

droit aux prestations. La Cour a conclu qu'il existait un lien entre la réception des prestations et le lieu de l'emploi à l'origine des prestations : p. 894-895. Il existe une analogie entre l'emploi ouvrant droit aux prestations en cause dans *Williams* et le capital placé en l'espèce : dans *Williams*, c'était l'emploi qui était à l'origine des prestations et, en l'espèce, c'est le capital qui est à l'origine des intérêts. D'après ce raisonnement, l'endroit où le capital a été gagné pourrait être considéré comme un facteur de rattachement important et, en l'espèce, ce facteur ne rattache pas les revenus à une réserve.

[26] La Cour, dans *Williams*, a conclu que l'importance de ce facteur était renforcée par un autre élément : le traitement fiscal des cotisations et des prestations. En général, les prestations sont imposables, mais les cotisations sont déductibles de sorte que, globalement, le régime d'assurance-chômage a une incidence relativement minime sur les recettes fiscales générales. Toutefois, dans le cas d'un Indien qui reçoit un revenu d'emploi exonéré d'impôt, l'imposition des prestations gagnées en raison de ce revenu fait plus que compenser simplement les économies d'impôt liées au fait que les cotisations sont déductibles. Lorsque le revenu d'emploi qui donne droit à des prestations est exonéré d'impôt, l'imposition des prestations porte atteinte aux droits engendrés par le fait que l'Indien travaille sur une réserve : p. 895-896. Dans le même ordre d'idées, on pourrait affirmer que, dans le cas d'un capital provenant de sources non imposables, l'imposition des intérêts générés par le capital porterait atteinte dans une certaine mesure au droit à un capital exempt de taxation.

[27] Ces parallèles entre les prestations d'assurance-chômage et les revenus en intérêts donnent à penser qu'un certain poids devrait être accordé ici à l'absence d'un lien entre l'endroit où le capital a été accumulé et une réserve. Toutefois, je ne suis pas convaincu que le raisonnement qui a amené la Cour à accorder une grande importance à ce facteur dans *Williams* s'applique dans la même mesure aux circonstances en cause aujourd'hui, et ce, pour trois raisons.

[28] First, it is important to take into account the significant differences between unemployment insurance benefits and interest income, in other words, to pay careful attention to the type of property. As Gonthier J. pointed out in *Williams*, connecting factors may have a different relevance with regard to unemployment insurance benefits than in respect of other types of income: p. 892. With respect to unemployment insurance benefits paid by the federal government, the “traditional test” of the residence of the debtor was given limited weight because the debtor — the federal Crown — is present throughout Canada, and the purposes behind fixing the *situs* of an ordinary person do not apply to the Crown and in particular to the Canada Employment and Immigration Commission in respect of the receipt of unemployment insurance benefits: pp. 893-94. In this case, unlike in *Williams*, the potentially relevant connecting factors such as the place of contracting, place of the debtor and place of payment can be applied meaningfully: the Caisse is physically present and carries on business on the reserve and the interest income was payable there. In short, there is no reason in this case, unlike the situation in *Williams*, to discard or give little weight to these factors which connect the interest income to the Mashteuiatsh Reserve.

[29] Second, absent in this case is the symmetry between the tax implications of premiums and benefits that existed in *Williams*. That symmetry was found in *Williams* to strengthen the connection between the place of employment and the benefits. The same cannot be said here. The fact that capital (such as, for example, the aggregation of profits from a business on the reserve) is accumulated in a way that was exempt from tax bears no necessary relationship to the tax treatment of investment income arising from that capital. Moreover, to give determinant weight to this factor in these circumstances could open the door to tax exemption for investment income wherever and however earned, provided that the sums invested

[28] Premièrement, il est important de tenir compte des différences importantes qui existent entre les prestations d’assurance-chômage et le revenu en intérêts, c’est-à-dire d’examiner soigneusement le genre de bien. Comme l’a affirmé le juge Gonthier dans *Williams*, la pertinence des facteurs de rattachement peut varier selon qu’il s’agit de prestations d’assurance-chômage ou d’autres types de revenu : p. 892. En ce qui concerne les prestations d’assurance-chômage versées par le gouvernement fédéral, on a accordé peu de poids au « critère traditionnel » de la résidence du débiteur parce que le débiteur — la Couronne fédérale — est présent dans l’ensemble du Canada et que les objets qui sous-tendent la détermination de l’emplacement d’un citoyen ordinaire ne s’appliquent pas à la Couronne, et en particulier à la Commission de l’emploi et de l’immigration du Canada en ce qui concerne la réception des prestations d’assurance-chômage : p. 893-894. En l’espèce, contrairement à ce qui était le cas dans *Williams*, les facteurs de rattachement potentiellement pertinents, comme le lieu de conclusion du contrat, l’emplacement du débiteur et le lieu du paiement, peuvent être appliqués utilement : la Caisse est physiquement présente et exerce ses activités sur la réserve et c’est là que le revenu en intérêts devait être versé. Bref, contrairement à la situation dans *Williams*, rien ne justifie en l’espèce que l’on rejette ces facteurs qui rattachent le revenu en intérêts à la réserve de Mashteuiatsh ou qu’on ne leur accorde que peu de poids.

[29] Deuxièmement, la symétrie entre le traitement fiscal des cotisations et celui des prestations qui existait dans *Williams* n’existe pas ici. Il a été conclu dans *Williams* que cette symétrie renforçait le lien entre le lieu de l’emploi et les prestations. Ce n’est pas le cas en l’espèce. Il n’y a pas nécessairement de lien entre le fait que du capital (par exemple, les profits amassés grâce à l’exploitation d’une entreprise sur la réserve) soit accumulé à l’abri de l’impôt et le traitement fiscal du revenu de placements généré par ce capital. De plus, accorder un poids déterminant à ce facteur dans les circonstances pourrait ouvrir la porte à l’exonération fiscale d’un revenu de placements sans égard à l’endroit où il a été généré et à la façon dont il l’a été, pourvu

had been accumulated on a tax-exempt basis on a reserve.

[30] Finally, in weighing the connecting factors on a case-by-case basis, it is easy to lose sight of the fact that in particular categories of cases, one connecting factor may have much more weight than another: *Williams*, at p. 892. Given the strength of the connecting factors relating to the location where the contract of investment was entered into, where it was to be performed and the Caisse's place of business, the fact that the bulk of the capital invested was not derived from the tax-exempt activities on a reserve does not in my view appreciably weaken the connection between the income and the Mashteuiatsh Reserve.

3. *Where the Income Was Spent*

[31] During the years under assessment, the appellant lived part time off-reserve and owned real property off-reserve. The trial judge thus inferred that a portion of the interest income may well have been spent off a reserve. The location where the investment income is spent was identified as a potentially relevant factor by the trial judge in *Recalma v. Canada*, [1997] 4 C.N.L.R. 272 (T.C.C.), although one entitled to little weight in determining the location of investment income: pp. 278-79. This factor has also been considered in subsequent investment income cases: see, e.g., *Lewin v. The Queen*, 2001 D.T.C. 479 (T.C.C.), at paras. 43 and 63, aff'd 2002 FCA 461, 2003 D.T.C. 5476. However, in my view, this consideration is not a relevant connecting factor in determining the location of the income earned on the term deposits in issue here. As I see it, the type of property, the nature of the taxation of that property and the purpose of the exemption do not support giving any weight to where the money received as interest income is spent.

4. *Conclusion*

[32] In this case, as in *Bastien*, I am of the view that the relevant factors point to the Mashteuiatsh

que les sommes investies aient été accumulées à l'abri de l'impôt sur une réserve.

[30] Enfin, en soupesant les facteurs de rattachement au cas par cas, on peut facilement perdre de vue le fait que, dans des catégories particulières de cas, un facteur de rattachement peut avoir beaucoup plus de poids qu'un autre : *Williams*, p. 892. À mon avis, compte tenu de la force des facteurs de rattachement concernant le lieu où le contrat de placement a été conclu et où il devait être exécuté et le lieu de l'établissement de la Caisse, le fait que la majeure partie du capital investi ne provenait pas des activités sur une réserve qui sont exonérées d'impôt n'atténue pas sensiblement le lien entre le revenu et la réserve de Mashteuiatsh.

3. *L'endroit où le revenu a été dépensé*

[31] Au cours des années visées par l'avis de cotisation, l'appelant a vécu pendant un certain temps hors réserve et a été propriétaire de biens immeubles situés à l'extérieur de la réserve. Le juge de première instance a donc conclu qu'une partie du revenu en intérêts a pu être dépensée à l'extérieur d'une réserve. Le juge de première instance, dans *Recalma c. Canada*, [1996] A.C.I. n° 675 (QL), a jugé que l'endroit où le revenu en intérêts est dépensé est un facteur potentiellement pertinent, mais un facteur auquel il faut accorder peu de poids pour déterminer l'emplacement du revenu de placements : par. 18. Ce facteur a également été pris en compte dans la jurisprudence ultérieure portant sur les revenus de placements : voir, p. ex., *Lewin c. La Reine*, 2001 CanLII 502 (C.C.I.), par. 43 et 63, conf. par 2002 CAF 461 (CanLII). Toutefois, selon moi, cette considération n'est pas un facteur de rattachement pertinent pour déterminer l'emplacement du revenu généré par les dépôts à terme en cause en l'espèce. À mon avis, le genre de bien, la nature de l'imposition du bien et l'objet de l'exemption ne justifient pas que l'on accorde de l'importance à l'endroit où l'argent reçu à titre de revenu en intérêts a été dépensé.

4. *Conclusion*

[32] En l'espèce, comme dans *Bastien*, je suis d'avis que les facteurs pertinents désignent la

Reserve as the location of the interest income, and I would hold that it was situated on a reserve and entitled to the s. 87 exemption from taxation.

IV. Disposition

[33] I would allow the appeal with costs throughout.

English version of the reasons of Deschamps and Rothstein JJ. delivered by

[34] DESCHAMPS J. (dissenting) — This appeal was heard together with *Bastien Estate v. Canada*, 2011 SCC 38, [2011] 2 S.C.R. 710. In *Bastien*, I explain why the interest accrued under Alexandre Dubé's investment contract cannot be exempt from taxation. I express the opinion in that case that for the exemption provided for in s. 87(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, to apply to an Indian's personal property, the property must have concrete and discernible connections with a reserve.

[35] In the instant case, the findings of fact of the Tax Court of Canada judge disclose no such concrete connections. The connections resulting from the investment contracts that generated the interest that accrued in the taxation years in issue are of limited weight for the purposes of the *Indian Act*. Under the provision governing the tax treatment of interest income, the taxpayer must include any accrued interest in his or her income, even if it has not been paid (*Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12(4)). For this reason, the place of payment should be given little weight. Moreover, any significance of the place of payment is further reduced by the fact that the taxpayer can have access to his or her money without going to the reserve.

[36] The place at which a contract was signed is a factor that cannot be considered in isolation for the purposes of the *Indian Act*, since the parties would have been free to choose a place without regard to any objective requirement that it be connected

réservation de Mashteuiatsh comme emplacement du revenu en intérêts et je suis d'avis de conclure qu'il était situé sur une réserve et exempté de taxation en vertu de l'art. 87.

IV. Dispositif

[33] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens devant toutes les cours.

Les motifs des juges Deschamps et Rothstein ont été rendus par

[34] LA JUGE DESCHAMPS (dissidente) — Le présent appel a été entendu en même temps que le pourvoi *Bastien (Succession) c. Canada*, 2011 CSC 38, [2011] 2 R.C.S. 710. Dans *Bastien*, j'expose les raisons pour lesquelles les intérêts courus en vertu du contrat de placement auquel Alexandre Dubé a adhéré ne peuvent être exonérés d'impôt. J'y exprime l'avis que, pour que l'exemption prévue au par. 87(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, s'applique à un bien meuble d'un Indien, ce bien doit posséder des liens concrets et discernables avec la réserve.

[35] En l'espèce, les conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt ne révèlent pas l'existence de tels liens concrets. Les liens résultant des contrats de placement ayant généré les intérêts courus dans les années d'imposition en cause ont un poids limité pour l'application de la *Loi sur les Indiens*. En vertu de la disposition relative au traitement fiscal des revenus en intérêts, le contribuable doit inclure dans son revenu les intérêts courus, même s'ils n'ont pas été payés (*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 12(4)). Pour cette raison, le lieu du paiement n'a que peu de poids. De plus, comme le contribuable peut avoir accès à ses fonds sans se rendre sur la réserve, le poids à accorder au lieu du paiement est d'autant diminué.

[36] Le lieu de conclusion du contrat est un facteur qui ne peut être considéré isolément pour les besoins de la *Loi sur les Indiens*, car il pourrait avoir été choisi par les parties indépendamment de quelque contrainte objective que ce soit

with a reserve. The factors established by the Court must not be open to contractual manipulation in ways that are inconsistent with the purpose of the exemption. Experience has shown that it is easy for taxpayers to set up contractual frameworks that create legal relationships that are not based on real requirements. This is why it is necessary to identify concrete and discernible connections with a reserve.

[37] The creditor's place of residence might be of some relevance, but it cannot be determinative, since this factor ceased to be a condition of eligibility for the exemption more than a century ago.

[38] Where a taxpayer has a right to be paid interest that is provided for in an investment contract, the particular nature of this type of property makes it necessary, in order to take account of the purpose of the exemption, to consider the activity that resulted in the accumulation of the capital deposited with the financial institution. If that capital results from an on-reserve activity that generates exempt property, this factor could justify giving the interest provided for in the contract the same tax treatment as the product of the activity. This approach would make it possible to maintain a form of symmetry between the tax treatment of the property that results in the accumulation of the capital and the tax treatment of the interest.

[39] In light of the findings of fact of the Tax Court of Canada judge, it is impossible to identify a sufficient concrete connection with the reserve in this appeal. Those findings are set out in *Bastien*, and it will not be necessary to repeat them here in their entirety. It will suffice to mention that Mr. Dubé did not reside on the reserve, that he was unable to explain where large deposits made at the Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue came from and that the judge was unable to establish a connection between the deposited capital and the transportation company operated by Mr. Dubé. No reason was given for entering into the contract on the reserve that would enable the Court to hold that this fact furthers the purpose of the exemption.

liée à la réserve. Les critères que la Cour établit ne doivent pas être susceptibles de manipulations contractuelles qui ne tiendraient pas compte de l'objet de l'exemption. En effet, on a pu constater dans le passé qu'il était facile pour des contribuables d'ériger des structures contractuelles créant des relations juridiques non fondées sur des besoins concrets. Ces situations démontrent la nécessité de rechercher l'existence de liens concrets et discernables avec la réserve.

[37] La résidence du créancier pourrait avoir une certaine pertinence, mais elle ne saurait être déterminante, étant donné que ce critère a été éliminé depuis plus d'un siècle comme condition d'admissibilité à l'exemption.

[38] Dans le cas d'un droit à des intérêts, dont l'existence est attestée par un contrat de placement, vu la nature particulière d'un tel bien, il faut, pour tenir compte de l'objet de l'exemption, retracer l'activité qui a donné lieu à l'accumulation du capital déposé auprès de l'institution financière. Si ce capital résulte d'une activité exercée sur la réserve et générant des biens exempts, ce facteur peut justifier d'accorder aux intérêts contractuels le même traitement fiscal qu'au produit de l'activité. Cette approche permettrait de conserver une symétrie entre le traitement fiscal réservé au bien ayant permis l'accumulation du capital et celui réservé aux intérêts.

[39] Compte tenu des constatations de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt, il n'est pas possible d'établir un lien concret suffisant avec la réserve dans le présent pourvoi. Ces constatations sont exposées dans *Bastien* et il n'est pas nécessaire de les répéter intégralement. Qu'il suffise de rappeler que M. Dubé ne résidait pas sur la réserve, qu'il a été incapable d'expliquer l'origine des dépôts importants effectués à la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue et que le juge n'a pas été en mesure de relier le capital ainsi déposé à l'entreprise de transport exploitée par M. Dubé. Le fait que le contrat a été conclu sur la réserve ne repose sur aucun motif permettant à la Cour de juger qu'il favorise l'objet de l'exemption. Quoique le débiteur

Even though the debtor was situated on the reserve and even though this factor does connect the property with the reserve, the other concrete factors outweigh it significantly. While it is true that the contract in this case was signed on the reserve, this factor cannot be considered significant, since the debtor's place of residence was also on the reserve.

[40] To grant the exemption in such circumstances would be tantamount to turning the reserve into a tax haven for Indians engaged in unspecified for-profit activities off the reserve.

[41] For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal allowed with costs, DESCHAMPS and ROTHSTEIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Cain Lamarre Casgrain Wells, Chicoutimi.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the intervenor the Assembly of Manitoba Chiefs: Thompson Dorfman Sweatman, Winnipeg.

Solicitors for the intervenor the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Regional Authority: Gowling Lafleur Henderson, Montreal.

Solicitors for the intervenors the Assembly of First Nations and the Union of Nova Scotia Indians: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the intervenor the Chiefs of Ontario: Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig, Rama.

ait été situé sur la réserve et qu'il s'agisse d'un facteur rattachant le bien à la réserve, les autres facteurs concrets l'emportent facilement. Même si, en l'espèce, le lieu de signature du contrat est la réserve, il ne peut s'agir d'un facteur significatif étant donné qu'il s'agit de la résidence du débiteur.

[40] Reconnaître l'exemption dans de pareilles circonstances équivaudrait à transformer la réserve en abri fiscal pour les Indiens qui se livrent hors réserve à des activités lucratives indéterminées.

[41] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges DESCHAMPS et ROTHSTEIN sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Cain Lamarre Casgrain Wells, Chicoutimi.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Assembly of Manitoba Chiefs : Thompson Dorfman Sweatman, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenant le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie : Gowling Lafleur Henderson, Montréal.

Procureurs des intervenantes l'Assemblée des Premières Nations et Union of Nova Scotia Indians : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant Chiefs of Ontario : Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig, Rama.